

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

## DÉCISION

numéro
CCDC_240711_065

portant sur

### MISE À DISPOSITION DU STUDIO SITUÉ AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF ANDRÉ BEAUMONT POUR LE SERVICE ESTIVAL DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION À LA BAIE DES VAILHÈS

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5°,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** les décisions du Maire de Lodève n°MLDC\_240711\_093 du 11 juillet 2024 et du Président n°CCDC\_240711\_064 du 11 juillet 2024, relatives à la convention de prêt du studio situé au sein du complexe sportif André BEAUMONT par la Commune de Lodève à la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour le service estival de surveillance et de protection à la baie des Vailhès,

**VU** la prestation de surveillance et de protection aux usagers locaux et aux visiteurs estivants de la baie des Vailhès, assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault, engagée au numéro SP240013 du 6 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** afin que le saisonnier du SDIS de l'Hérault puisse assurer dans de bonnes conditions cette prestation, la nécessité de mettre à disposition un logement à proximité du site,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De mettre à disposition à titre gracieux le studio situé au sein du complexe sportif André BEAUMONT, pour que le service de surveillance et de protection désigné aux usagers locaux et aux visiteurs estivants de la baie des Vailhès soit mené dans de bonnes conditions,

- **ARTICLE 2** : De préciser que le SDIS doit s'assurer du respect du lieu et de son environnement dans les conditions fixées dans la convention de prêt par la Commune de Lodève à la Communauté de communes Lodévois et Larzac actée par les décisions n° MLDC\_240711\_093 et n° CCDC\_240711\_064 susvisées,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20240711-lmc112301-AR-1-  
1

Date de télétransmission : 11/07/24

Date de publication : 12/07/2024

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Le Président  
Jean-Luc REQUI